

CIRCULAIRE n° 2026-03 du 20 avril 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 2^e trimestre 2026
- travailleurs migrants
- travailleurs frontaliers

Objet

Transmission des taux de conversion, pour le 2^e trimestre 2026, des monnaies en application du règlement CEE n° 574/72

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2026-03 du 20 avril 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage : - taux de conversion au 2^e trimestre 2026 - travailleurs migrants - travailleurs frontaliers

Une décision de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiée le 15 avril 2026 au Journal officiel de l'Union européenne, fixe les nouveaux taux de conversion des monnaies des Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas adopté l'euro (Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, République Tchèque et Roumanie), des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein), du Royaume-Uni et de la Confédération suisse.

Ces taux de conversion s'appliquent en avril, mai et juin 2026 :

- ▶ aux rémunérations perçues par les frontaliers indemnisés en France au titre de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- ▶ aux prestations de chômage des travailleurs migrants indemnisés en France au titre de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Pour les travailleurs frontaliers, il convient de retenir le taux de conversion applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu.

Pour les travailleurs migrants qui sollicitent le maintien de leurs prestations de chômage en France, il convient de retenir le taux de conversion applicable le trimestre au cours duquel intervient le premier jour indemnisé en France.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes :

- ▶ Valeur en euros, pour le 2^e trimestre 2026, des monnaies des Etats concernés
- ▶ Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 2^e trimestre 2026
- ▶ Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Pièce jointe n° 1



**Valeur en euros, pour le 2^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés**

Tableau n° 1

Valeur en euros, pour le 2^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés

	EUROS
100 DKK (Couronne danoise)	13,4
1 GBP (Livre Sterling anglaise)	1,152
100 NOK (Couronne norvégienne)	8,6
100 SEK (Couronne suédoise)	9,4
100 ISK (Couronne islandaise)	0,7
100 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)	107,9
100 CZK (Couronne tchèque)	4,1
100 HUF (Forint hongrois)	0,3
100 PLN (Zloty polonais)	23,7
100 RON (Leu roumain)	19,6

Pièce jointe n° 2



**Valeur de ces monnaies pour
1 euro au 2^e trimestre 2026**

Tableau n° 2

Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 2^e trimestre 2026

1 euro =
7,470 DKK (Couronne danoise)
0,868 GBP (Livre Sterling anglaise)
11,667 NOK (Couronne norvégienne)
10,681 SEK (Couronne suédoise)
146,324 ISK (Couronne islandaise)
0,927 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)
24,278 CZK (Couronne tchèque)
384,178 HUF (Forint hongrois)
4,213 PLN (Zloty polonais)
5,092 RON (Leu roumain)

Pièce jointe n° 3



**Taux de conversion des monnaies en application
du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**



C/2026/2295

15.4.2026

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n°574/72 du Conseil

(C/2026/2295)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 2026

Période d'application: avril, mai, juin 2026

jan-26	EUR	CZK	DKK	HUF	PLN	RON
1 EUR =	1	24,278	7,470	384,178	4,213	5,092
1 CZK =	0,041	1	0,308	15,824	0,174	0,210
1 DKK =	0,134	3,250	1,000	51,428	0,564	0,682
1 HUF =	0,003	0,063	0,019	1	0,011	0,013
1 PLN =	0,237	5,763	1,773	91,196	1	1,209
1 RON =	0,196	4,768	1,467	75,449	0,827	1
1 SEK =	0,094	2,273	0,699	35,967	0,394	0,477
1 GBP =	1,152	27,961	8,604	442,458	4,852	5,864
1 NOK =	0,086	2,081	0,640	32,929	0,361	0,436
1 ISK =	0,007	0,166	0,051	2,626	0,029	0,035
1 CHF =	1,079	26,184	8,057	414,344	4,543	5,492

Source: BCE

jan-26	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	10,681	0,868	11,667	146,324	0,927
1 CZK =	0,440	0,036	0,481	6,027	0,038
1 DKK =	1,430	0,116	1,562	19,587	0,124
1 HUF =	0,028	0,002	0,030	0,381	0,002
1 PLN =	2,536	0,206	2,770	34,734	0,220
1 RON =	2,098	0,171	2,291	28,737	0,182
1 SEK =	1,000	0,081	1,092	13,699	0,087
1 GBP =	12,302	1	13,437	168,521	1,068
1 NOK =	0,916	0,074	1,000	12,542	0,079
1 ISK =	0,073	0,006	0,080	1	0,006
1 CHF =	11,520	0,936	12,583	157,813	1,000

Source: BCE

Note: Tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: jan-26	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
EUR	1	1
CZK	24,27814	0,04119
DKK	7,47027	0,13386
HUF	384,17762	0,00260
PLN	4,21266	0,23738
RON	5,09190	0,19639
SEK	10,68149	0,09362
GBP	0,86828	1,15170
NOK	11,66697	0,08571
ISK	146,32381	0,00683
CHF	0,92720	1,07852

Source: BCE

Note: Les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.